

### **COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES**

### EXAMEN DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 121<sup>ème</sup> Session (16 octobre 2017 - 10 novembre 2017)

Information parallèle présentée par :

**Franciscans International** 

Genève, septembre 2017

#### I. Introduction

- Franciscans International (FI) soumet cette information parallèle au Comité des droits de l'homme des Nations Unies à l'occasion de l'examen par ledit Comité de la situation des droits civils et politiques en République Démocratique du Congo (RDC) lors de sa 121<sup>éme</sup> session (16 octobre -10 novembre 2017).
- 2. Franciscans International est une organisation confessionnelle internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Elle a été fondée en 1982 pour porter les préoccupations des plus marginalisés et discriminés à l'attention des Nations Unies. Fl repose sur l'expertise et l'information de première main des Franciscains et autres partenaires travaillant au niveau local, afin de plaider auprès des Nations Unies pour des changements structurels en essayant d'influencer les décisions au niveau international pour combattre les causes d'injustice.
- 3. Le présent rapport vise à assister le Comité dans la réalisation d'un examen constructif du respect par la RDC de ses obligations en vertu de la Convention. Le rapport se concentre uniquement sur les obligations de l'Etat par rapport à l'impact du secteur minier sur la réalisation des droits civils et politiques en RDC.
- 4. Ce rapport se base principalement sur les informations récoltées dans le cadre du travail de nos partenaires sur le terrain et met en lumière les violations des droits des enfants dans le contexte de l'exploitation minière artisanale dans la province du Nord-Kivu, ainsi que les mesures concrètes que le gouvernement congolais devrait être amené à prendre pour remédier à la situation. Nous demandons respectueusement au Comité d'inclure cette problématique dans ses considérations et de formuler des recommandations précises à l'égard de l'Etat partie.

# II. Article 8 : Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire

L'exploitation des enfants dans le secteur minier dans la province du Nord-Kivu

Point 19. Indiquer quelles mesures ont été entreprises par l'Etat partie aux fins de lutter contre l'exploitation sexuelle et économique des enfants. Donner de plus amples informations sur les actions envisagées aux fins de lutter contre les enfants soumis aux pires formes de travail et en particulier pour les enfants présents sur les sites miniers au Katanga et exposés à de fortes teneurs d'irradiations en uranium. Commenter les allégations selon lesquelles des enfants de moins de 12 ans y travailleraient jusqu'à 24 heures sans interruption.

5. Récemment, en février 2017, le Comité des droits de l'enfant (CRC) a réitéré sa préoccupation par rapport à la persistance du travail des enfants dans le secteur minier en RDC. Dans ces observations finales, le Comité a souligné la nécessité de prendre des mesures concrètes pour éliminer les pires formes de travail des enfants, particulièrement dans le secteur extractif, y compris en garantissant une application effective des lois

- règlementant le travail des enfants, ainsi qu'en assurant une sensibilisation de la population aux effets néfastes sur la santé et le développement des enfants.<sup>1</sup>
- 6. La question a été également soulevée lors du dernier examen par le Groupe de travail de l'Examen périodique universel (2014), avec une recommandation faisant appel au gouvernement de « prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer le travail des enfants et l'exploitation illégale de mines.<sup>2</sup> » La recommandation fait partie de la catégorie des recommandations qui ont été approuvées par le gouvernement congolais estimant « qu'elles ont déjà été appliquées ou qu'elles sont en train de l'être.»<sup>3</sup>

### A. Le cadre législatif et institutionnel

- 7. Des efforts ont été entrepris par le gouvernement pour assurer le contrôle du secteur minier et se conformer à ses engagements au titre de plusieurs instruments et initiatives régionales et internationales. À cette fin, des initiatives nationales ont été mises en place en vue d'assurer la certification des sites miniers, la traçabilité des minerais, et la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement.
- 8. Suite à la signature de la Déclaration de Lusaka<sup>4</sup>, la RDC a lancé en 2012 le processus de qualification et de certification des sites miniers et des mesures ont été mises en place pour mettre en œuvre le mécanisme de certification de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL)<sup>5</sup>. Selon ce processus, les sites miniers sont classés en trois catégories : rouge (situation insatisfaisante, pas de certification), jaune (situation partiellement satisfaisante, mais pas assez pour la certification); vert ( situation entièrement satisfaisante, certification accordée). De cette manière, selon l'arrêté ministériel 0058<sup>6</sup>, seuls les minerais des sites miniers « verts » reçoivent un certificat CIRGL et peuvent être vendus au centre de négoce et être exportés. Les sites miniers non-conformes (« jaunes » ou « rouges »), selon le même arrêté, ne peuvent en théorie faire l'objet d'aucune activité minière. Le gouvernement a produit un Manuel de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CRC /C/COD/CO/3-5, 28 février 2017, p. 13, para. 42. « Étant donné que de nombreux d'enfants, notamment des enfants autochtones, continuent d'être exploités dans les industries extractives, principalement dans l'est du pays, dans des conditions extrêmement dangereuses présentant des risques élevés pour leur vie, leur santé et leur développement, ainsi que dans le secteur informel, le Comité engage instamment l'État partie à éliminer toutes les formes d'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, en particulier dans les industries extractives, à prendre des mesures en vue de mener des enquêtes et de poursuivre et punir les responsables, et à sensibiliser la population aux effets nocifs de ce type de travail, et du travail en général, sur la santé et le développement des enfants.»

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel de la République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, 7 juillet 2014, recommandation 134.90 (Australie).

<sup>3</sup> Idem, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En décembre 2010, 11 chefs d'État de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ont signé la Déclaration de Lusaka approuvant les processus et les normes du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif en les intégrant dans les six outils de l'Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (RINR). Parmi eux, la délivrance d'un certificat régionale CIRGL indiquant la mine d'origine des minerais.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'arrêté ministériel n°057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2013, portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la CIRGL en RDC.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> L'arrêté ministériel n°0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012, fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifères et stannifères dans les provinces du Katanga, du Maniema, du nord-Kivu, du Sud-Kivu et de la province orientale.

Procédures de Traçabilité des minerais<sup>7</sup> qui est utilisé pour guider le comportement des différents acteurs sur l'extraction et le commerce des minerais. Les exigences du devoir de diligence de l'OCDE ont été incorporées dans l'arsenal juridique du secteur minier et incluent l'obligation pour les opérateurs miniers œuvrant dans les zones de conflit ou à haut risque de la République Démocratique du Congo d'exercer leurs activités de telle sorte qu'ils ne contribuent pas aux conflits et aux atteintes des droits humains. De plus, le gouvernement a formellement interdit<sup>8</sup> la présence des militaires de FARDC, des enfants et des femmes enceintes dans les sites miniers qualifiés verts et validés par le gouvernement congolais. Par ailleurs, des améliorations ont été apportées aux mécanismes de contrôle interne pour la lutte contre l'exploitation illégale. Par exemple, tous les intervenants du secteur sont obligés de s'identifier. Dans le cadre de cette identification, les exploitants artisanaux sont incités à s'organiser en coopératives minières. L'agrément de 5 coopératives minières par le Ministère des Mines (2013-2015) est aussi concerné.

- 9. Ces initiatives ont abouti à la qualification et la validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans la province du Nord Kivu. Un total de 30 sites miniers, dont sept dans le territoire de Walikale et six dans le territoire de Lubero, ont été qualifiés et validés comme « verts » conformément aux critères fixés par l'OCDE et la CIRGL. Ceci a permis la diminution de la présence des enfants dans certains sites miniers validés, ce qui n'est pas le cas dans les sites miniers artisanaux qualifiés rouges et non validés par le gouvernement congolais.
- 10. En outre, le gouvernement a explicitement interdit le travail des enfants, en particulier à travers le Code de travail qui définit l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans<sup>9</sup> et la loi N° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant<sup>10</sup>. De surcroit, le Code minier (2002)<sup>11</sup> prévoit que les mineurs doivent être des personnes majeures de nationalité congolaise<sup>12</sup>. Un Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ayant pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants a été institué. En 2011, ce Comité a élaboré un plan d'action national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2020. Des efforts ont été également entrepris pour mettre fin aux violences sexuelles, y compris dans le secteur minier. Malgré cela, il y a encore aujourd'hui un nombre important d'enfants qui travaillent dans les mines.
- 11. En effet, la plupart des mesures prises par l'Etat congolais ne sont pas appliquées. Dans le territoire de Walikale, des produits miniers creusés dans les sites miniers non validés,

4

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L'arrêté interministériel n°206/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 octobre 2010 portant manuel des procédures de traçabilité miniers de l'extraction à l'exportation.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'arrêté Ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012, op.cit.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, J.O, du 25 octobre 2002. L'Article 3 du Code stipule que: « Toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies (...). » Alors que, l'article 6 de ce Code prévoit que « La capacité d'une personne d'engager ses services est régie par la loi du pays auquel elle appartient, ou à défaut de nationalité connue, par la loi congolaise. Au sens du présent Code, la capacité de contracter est fixée à seize ans sous réserve des dispositions suivantes (...). »

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> L'article 58, la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Le Code minier a été en processus de révision pendant des années. Le 10 février 2016, le Ministre congolais de mines a déclaré que le Code minier ne sera pas révisé suite à la baisse du prix des métaux et que le contexte économique congolais ne le permet pas.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Code minier de la RDC, 2002, l'article. 23 et 26.

occupés par des groupes armés (Idambo, Kasindi, Bindobindo, Nguba, Ibondo), sont transportés dans le site minier de Matamba via Busisi, d'où ils sont ensuite vendus comme s'ils avaient été produits dans ce site minier. Les transactions sur les produits se font dans les maisons des particuliers et non pas dans un centre de négoce. Le nombre de centres de négoce reste limité : il n'y en a qu'un sur le territoire de Walikale pour les 7 sites validés et aucun sur le territoire de Lubero pour les 6 sites validés. En outre, il y a une prolifération de groupes armés dans certains sites miniers non validés. Les mesures de protection des enfants sont limitées et nombre d'entre eux continuent d'être victimes d'exploitation économique et sexuelle, tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés, se livrent à la prostitution et peuvent être infectés par le VIH/SIDA, faire l'objet de la traite, et sont privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation. Des enfants et femmes enceintes sont encore présents dans les sites miniers non validés et dans certains sites miniers validés. En effet, l'arrêté ministériel instituant le processus de validation des sites miniers établit que pour qu'un site soit validé (vert), il faut une « absence totale ou limitée d'enfants mineurs de moins de 15 ans ». 13 L'inspection se fait uniquement lors de processus de qualification et de validation des sites miniers.

12. Le Ministère du travail, qui est chargé de contrôler l'application du Code du travail et notamment de vérifier qu'aucun enfant n'est exploité sur les sites miniers par le biais d'inspections, manque de moyens, de ressources et de personnel. Il y a un réel manque de suivi des plaintes déposées concernant le travail des enfants.<sup>14</sup>

## B. La situation actuelle du travail des enfants dans le secteur minier artisanale dans le nord-Kivu

- 13. L'exploitation des enfants dans le secteur minier artisanale dans le nord-Kivu continue à se produire en dépit de réformes entamées dans le cadre législatif et institutionnel par la RDC et la population ne ressent pas d'amélioration tant au niveau social qu'économique.
- 14. La situation des enfants travaillant dans le secteur minier artisanale sont soumis à de travaux lourds pour leur jeune âge, tels que le nettoyage, le triage et le transport des minerais. D'autres enfants travaillent autour des mines, dans des restaurants et bars, comme serveurs(es) et prostituées. D'autres encore font du commerce d'eau en se rendant sur les points d'eau ou vers les sources d'eau pour en puiser et ensuite la revendre dans les carrés miniers. Dans la plupart des cas documentés dans les territoires de Lubero et de Walikale, l'âge de ces enfants varie entre 9 et 15 ans. Selon les informations provenant du terrain, un pourcentage d'enfants y sont envoyés par leurs parents, d'autres enfants sont rejetés par leurs familles et sont obligés de se débrouiller dans la rue, et le reste sont victimes de trafic par les tenanciers de bars et restaurants autour des sites miniers.

<sup>14</sup> Amnesty International et African Resources Watch, "Voilà pourquoi on meurt", Les atteintes aux droits humains en République Démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt, 2015, p. 36.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> L'arrêté Ministériel la Loi n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012, op.cit., art.9 (c).

- 15. Les heures de travail diffèrent selon qu'on travaille dans les mines, les restaurants ou les bars. Dans les mines, les heures de travail varient de 6 à 8 heures de travail par jour. Dans les bars et restaurants, le travail est basé sur la présence des clients et peut varier entre 7 et 9 heures par jour. Le salaire n'est pas fixé d'avance, il dépend du bon vouloir du patron. Certains reçoivent de l'argent (entre 5 et 20 \$ par mois), d'autres des habits et de la nourriture, ce qui est le cas principalement pour les enfants qui travaillent dans les restaurants et les bars.
- 16. Les enfants travaillent dans des conditions dangereuses sans aucune mesure de protection ou de sécurité. Ils travaillent dans une chaleur à peine supportable, dans des nuages de poussières rouges avec une très faible lumière, au milieu des hurlements des nombreux mineurs et des bruits de marteaux dans les puits. Le travail que les enfants effectuent dans les sites miniers leur fait courir beaucoup de risques dont notamment des lésions corporelles et des risques d'étouffement en raison d'éboulement dû à l'affaissement de terrain. Les risques mortels sont réels, par exemple en cas d'arrivées soudaines d'eau dans les puits. De plus, les conditions opératoires du traitement des minerais peuvent être, à long terme, à l'origine de graves séquelles pour les enfants (exposition sans précaution à la poussière de roche, aux bruits, aux vibrations, etc...).
- 17. L'environnement et les conditions sociales dans les mines présentent des pratiques dangereuses pour les enfants, comme la prostitution, la traite, et la consommation de drogues. Les jeunes filles sont plus particulièrement vulnérables aux violences sexuelles (mariage forcé et précoce, la prostitution forcée et l'esclavage sexuel) et se retrouvent donc avec moins de possibilité de résister du fait d'une double discrimination liée à leur âge et à leur sexe. Les violences sexuelles entrainent des grossesses à haut risque, avec un taux plus élevé de maladies sexuellement transmissibles et de mortalités maternelles et néonatales. Certaines survivantes de violences sexuelles ont déclaré avoir été enlevées par leurs bourreaux avant de de se faire abuser sexuellement, d'autres ont subi des tortures atroces avant de s'échapper des mains de leurs ravisseurs.
- 18. L'exploitation des enfants dans le secteur minier est un obstacle majeur à l'accès à l'éducation. L'exploitation minière et le commerce des minerais de la RDC détournent les élèves et leurs enseignants qui habitent à proximité des sites miniers du chemin de l'école et les plongent dans les profondeurs des puits miniers. La mesure de suspension de l'exploitation et du commerce de minerais prise par le gouvernement congolais au début de l'année scolaire 2009-2010 devait permettre aux enfants de regagner les salles de classes, mais tel n'a pas été le cas. Avec la fermeture des sites miniers, la situation socio-économique des parents des élèves vivant dans et autour des sites est devenue de plus en plus compliquée faute de moyens financiers pour payer les frais scolaires. La pauvreté est la principale raison pour laquelle les enfants sont envoyés à la mine. Les parents des enfants qui y travaillent n'ont pas moyens de les envoyer à l'école car cette dernière n'est pas gratuite dans les faits. Il est important de noter toutefois que la Constitution de la RDC (18 février 2006) stipule dans son article 43, alinéa 4 que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. L'article 38 du Code de protection de l'enfance (loi 09/001) garantit également la gratuité de l'école publique primaire obligatoire. Ces deux articles ne sont pas appliqués et les frais liés à l'enseignement sont totalement pris en charge par les parents, de l'école maternelle à l'université.

19. Suite à ce qui précède, nous encourageons le Comité à adresser les questions et les recommandations suivantes au gouvernement de la RDC lors de son prochain examen :

### C. Recommandations

- Intensifier les efforts dans le cadre de la règlementation du secteur minier artisanal et garantir une meilleure protection des droits du travail des mineurs artisanaux dans tous les sites miniers ;
- Consulter et encadrer la participation des communautés locales à la prise de décisions concernant le secteur minier, y compris des enfants qui ont travaillé dans ce secteur ;
- Garantir la mise en œuvre effective des normes en vigueur afin de mettre fin aux pratiques récurrentes du travail des enfants dans le secteur minier, y compris à travers la sensibilisation des enfants, des familles et des communautés locales, l'inspection régulière de tous les sites miniers, et l'imposition des peines prévues à l'égard de ceux qui exploitent les enfants;
- Rendre effective la scolarisation primaire gratuite de tous les enfants et assurer la réinsertion socio-éducative des enfants victimes des pires formes de travail ;
- Assurer la mise en œuvre effective des initiatives entreprises dans le cadre de la lutte contre toute forme d'exploitation sexuelle envers les enfants, en assurant la protection et l'assistance aux victimes, ainsi que la traduction en justice des responsables de ces actes.